

# Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble

du 14 juin 1995 (Etat le 7 juillet 2005)

*Le Synode,*

vu l'art. 6 al 4 de la Convention entre les Eglises du canton de Berne et de la République et Canton du Jura du 14 juin 1979<sup>1</sup> (ci-après: Convention jurassienne), l'art. 17 al. 2 de la Constitution de l'Eglise<sup>2</sup> et l'art. 176 al. 8 du Règlement ecclésiastique<sup>3</sup>,

*arrête :*

## *I. Généralités*

### **Art. 1 Portée**

<sup>1</sup> Le présent règlement contient les principes et les dispositions d'application concernant la gestion des finances de l'Eglise dans son ensemble.

<sup>2</sup> Il vaut à la fois pour l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura et pour l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

<sup>3</sup> Ci-après, la désignation de « Synode » sera utilisée tant pour « Synode de l'Union » que pour « Synode ecclésiastique ».

### **Art. 2 Ressources financières**

Les ressources dont l'Eglise dispose pour financer l'accomplissement de ses tâches sont les suivantes:

- a) les revenus annuels provenant des contributions respectives des paroisses, de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après: Eglise canton du Jura) ainsi que du canton de Berne,

---

<sup>1</sup> RLE 71.120.

<sup>2</sup> RLE 11.010.

<sup>3</sup> RLE 11.020.

- b) le patrimoine financier affecté et disponible ainsi que ses produits,
- c) le produit des collectes menées dans l'ensemble de l'Eglise et autres recettes.

### **Art. 3 Contributions des paroisses et de l'Eglise canton du Jura**

<sup>1</sup> Les montants des contributions à verser par les paroisses bernoises et soleuroises ainsi que par l'Eglise canton du Jura se calculent en fonction de la capacité économique de celles-là.

<sup>2</sup> La base et le mode de calcul relatifs aux contributions des paroisses sont réglés par une décision du Synode.

<sup>3</sup> L'Eglise du canton du Jura verse une contribution dont le montant est déterminé, d'année en année, d'entente entre les autorités compétentes.

### **Art. 4 Financements spéciaux**

<sup>1</sup> Les financements spéciaux (« fonds » et autres) consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche déterminée.

<sup>2</sup> L'affectation, l'alimentation, le paiement d'intérêts et les compétences d'ordre financier font l'objet de règlements spécifiques ou de décisions du Synode.

### **Art. 5 Péréquation financière**

Entre les paroisses de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, il existe une péréquation financière. Celle-là est réglée par des décrets spéciaux. Sa comptabilité est tenue indépendamment de la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble.

### **Art. 6 Gestion financière**

Font partie de la gestion financière

- a) la comptabilité,
- b) les compétences financières et les types de crédits,
- c) la vérification de la comptabilité.

## *II. Comptabilité*

### **Art. 7 Définition**

<sup>1</sup> La comptabilité comprend

- a) le plan financier,
- b) le budget,

c) le compte annuel.

<sup>2</sup> Une seule comptabilité est tenue pour l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura et pour l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

## **Art. 8 Principes**

<sup>1</sup> Le plan financier, le budget et le compte annuel sont établis sur le modèle du Manuel de comptabilité publique (NMC), en fonction des principes du droit financier et de la gestion de l'entreprise sur lesquels se fonde celui-là.

<sup>2</sup> Le budget et le compte sont établis pour une année civile.

## **Art. 9 Plan financier**

<sup>1</sup> Le plan financier constitue un pronostic de l'évolution des finances; il se base sur des résolutions déjà adoptées.

<sup>2</sup> Il donne un aperçu de l'évolution des finances pour les quatre années allant au-delà de la période du budget; il est actualisé à titre annuel.

<sup>3</sup> Le plan financier n'anticipe aucune décision, mais sert de base de décision pour les résolutions afférentes.

## **Art. 10 Budget**

<sup>1</sup> Le budget constitue la base du compte administratif. Il tient compte de la subdivision en secteurs. Il peut être conçu pour chaque secteur ou section comme un budget global. L'autorisation nécessaire est délivrée par le Conseil synodal.

<sup>2</sup> Le taux des contributions paroissiales et la contribution de l'Eglise canton du Jura sont arrêtés en même temps que le budget.

<sup>3</sup> Un excédent de charges peut être budgétisé s'il est couvert par la fortune nette, ou si des espérances fondées permettent de prévoir que le découvert qui en résulte pourra être amorti en l'espace de huit ans après la première inscription au bilan.

<sup>4</sup> Si le budget n'est pas entré en force, des engagements ne peuvent être consentis que pour les dépenses liées (art. 15).

## **Art. 11 Compte annuel**

<sup>1</sup> Le compte annuel comprend le bilan et le compte de fonctionnement.

<sup>2</sup> Les dépenses destinées à des investissements sont directement portées à l'actif du bilan et imputées au compte de fonctionnement.

<sup>3</sup> Le bilan comptabilise les actifs et les passifs.

<sup>4</sup> Le compte de fonctionnement comprend toutes les recettes et dépenses.

### **Art. 12 Présentation du compte**

La présentation du compte à l'intention du Synode comprend:

- a) le commentaire avec des explications portant sur certaines rubriques,
- b) l'aperçu du compte de fonctionnement par fonctions et natures,
- c) le décompte concernant les crédits d'engagement aux termes de l'art. 21,
- d) le tableau des crédits supplémentaires et des dépassements de crédits budgétaires,
- e) l'aperçu du crédit global du Conseil synodal, selon l'art. 33,
- f) l'aperçu du bilan,
- g) les actifs et les passifs subsidiaires, en annexe au bilan,
- h) un tableau détaillé des financements spéciaux,
- i) le décompte sommaire de la péréquation financière,
- j) le résultat des collectes menées dans l'ensemble de l'Eglise,
- k) le rapport de l'organe de révision externe.

### **Art. 13 Tenue de la comptabilité; principe**

<sup>1</sup> Les règles de la comptabilité à partie double sont applicables à la comptabilisation.

<sup>2</sup> Les documents comptables doivent être conservés durant dix ans.

<sup>3</sup> Chaque opération financière est comptabilisée. Pas d'écriture comptable sans pièce justificative.

<sup>4</sup> Les imputations internes sont comptabilisées en tant qu'opérations au débit ou au crédit respectivement entre les services concernés.

<sup>5</sup> L'original du compte annuel sera conservé en permanence.

### *III. Compétences financières et types de crédit*

#### **Art. 14 Dépenses**

<sup>1</sup> Les dépenses correspondent à des fonds affectés à l'accomplissement de tâches déléguées ou de tâches propres.

<sup>2</sup> Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence y relative:

- a) les cautionnements et la fourniture de sûretés similaires,
- b) les participations financières à des entreprises, des oeuvres ecclésiales ou autres institutions analogues,

- c) l'octroi de crédits et les placements de capitaux qui ne sont pas réputés sûrs,
- d) la réduction du taux d'intérêt relatif à des prêts,
- e) l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral. Est déterminant le montant litigieux.

#### **Art. 15 Dépense liée**

<sup>1</sup> Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal décide les dépenses liées.

#### **Art. 16 Dépense nouvelle**

Une dépense est nouvelle si l'organe compétent dispose d'une liberté d'action au sens de l'art. 15 al. 1.

#### **Art. 17 « Unité matérielle »**

<sup>1</sup> Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

<sup>2</sup> Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne peuvent pas être additionnées.

#### **Art. 18 Contributions de tiers**

Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière obligatoire et qu'elles sont économiquement assurées.

#### **Art. 19 Modification de l'état des faits**

Toute modification essentielle de l'état des faits à la base d'une décision portant sur une dépense doit être soumise à nouveau à l'organe compétent.

#### **Art. 20 Types de crédit**

Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire ou de crédit additionnel.

#### **Art. 21 Crédit d'engagement**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement est décidé pour

- a) les investissements,
- b) les subventions aux investissements,

c) les dépenses qui seront échues durant les exercices ultérieurs.

<sup>2</sup> Les crédits d'engagement décidés habilite l'organe compétent à conclure des engagements financiers pour un projet déterminé, jusqu'à concurrence du montant fixé.

<sup>3</sup> L'organe appelé à décider doit être informé du mode de financement, des charges induites et d'une estimation justifiant que ces charges seront supportables.

<sup>4</sup> Les crédits d'engagement concernant les investissements dont l'objet d'un arrêté de compte dès que l'exécution du projet est terminée. Ce décompte est porté à la connaissance de l'organe qui a décidé le crédit d'engagement.

<sup>5</sup> Les arrêtés de compte portant sur les crédits d'engagement décidés par le Synode figurent dans le compte annuel.

## **Art. 22 Crédit budgétaire**

<sup>1</sup> En décidant un crédit budgétaire, le Synode habilite le Conseil synodal à grever le compte de fonctionnement du projet désigné, jusqu'à concurrence du montant fixé.

<sup>2</sup> Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

## **Art. 23 Crédits additionnels; types**

<sup>1</sup> Le crédit additionnel d'un crédit d'engagement est désigné par

- a) crédit complémentaire, lorsque des dépenses nouvelles supplémentaires doivent être décidées, ou
- b) dépassement de crédit d'engagement, lorsqu'en plus, des dépenses liées sont consenties.

<sup>2</sup> Le crédit additionnel d'un crédit budgétaire est désigné par

- a) crédit supplémentaire, lorsque des dépenses nouvelles supplémentaires doivent être décidées, ou
- b) dépassement de crédit budgétaire, lorsqu'en plus, des dépenses liées sont consenties.

## **Art. 24 Crédit additionnel; approbation**

<sup>1</sup> Les crédits complémentaires et les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent pour décision avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Les dépassements de crédits d'engagement sont portés à la connaissance de l'organe compétent à la prochaine occasion qui se présente.

<sup>3</sup> Les dépassements de crédits budgétaires sont portés à la connaissance

de l'organe compétent lorsqu'il approuve le compte annuel.

### **Art. 25 Crédit additionnel; compétence**

<sup>1</sup> Pour désigner l'organe habilité à décider un crédit additionnel, on ajoute le crédit additionnel au crédit original pour obtenir un crédit global. Est compétent pour décider le crédit additionnel l'organe qui dispose de la compétence financière correspondant au crédit global.

<sup>2</sup> Est réservé l'art. 34.

### **Art. 26 Utilisation de crédits**

Les crédits consentis ne peuvent être utilisés que pour le projet déterminé et dans la mesure du nécessaire. Il n'est pas permis d'effectuer des dépenses ne servant qu'à épuiser un crédit consenti.

## *IV. Compétences du Synode / ensemble des votants*

### **Art. 27 Compétence souveraine du Synode**

<sup>1</sup> Le Synode décide souverainement, selon l'art. 6 al. 2 let. e de la Convention jurassienne ainsi que l'art. 17 let. c et d et l'art. 37 de la Constitution de l'Eglise, des affaires ci-après:

- a) du compte annuel,
- b) du budget et simultanément,
- c) des contributions des paroisses et de l'Eglise canton du Jura,
- d) des nouvelles dépenses uniques, jusqu'à concurrence de 500'000 francs,
- e) des nouvelles dépenses périodiques, jusqu'à concurrence de 150'000 francs,
- f) de l'acquisition de biens fonciers jusqu'à concurrence de 2'000'000 francs.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la décision de dépenses correspondant aux let. d et e du présent article, la réserve relative à l'art. 33 (compétence financière du Conseil synodal) et à l'art. 39 al. 1 (acquisition de biens fonciers) respectivement s'applique.

### **Art. 28 Décisions soumises au référendum**

Les dépenses dont le montant dépasse les sommes indiquées à l'art. 27 let. d-f sont soumises au référendum facultatif (art. 6 al. 3 let. c de la Convention jurassienne, art. 18 let. c de la Constitution de l'Eglise).

### **Art. 29 Décisions du Synode au sujet de nouvelles dépenses**

<sup>1</sup> Les nouvelles dépenses figureront séparément à l'ordre du jour, et elles feront l'objet de décisions particulières.

<sup>2</sup> Si des dépenses uniques consenties aux termes de l'al. 1 font l'objet d'une nouvelle proposition, pour le même projet, l'année suivante, elles sont approuvées avec le budget.

### **Art. 30 Plan financier**

Le Synode prend connaissance, à titre annuel, du plan financier adapté.

### **Art. 31 Commission des finances**

Les tâches et les compétences de la Commission des finances sont définies par le Règlement ecclésiastique et par le Règlement du Synode<sup>4</sup>.

## *V. Compétences du Conseil synodal*

### **Art. 32 Compétence financière**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal est responsable de la gestion financière.

<sup>2</sup> Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a) la prise de décisions portant sur des dépenses et des placements, dans les limites de sa compétence financière,
- b) la préparation et la présentation de propositions portant sur des affaires ne relevant pas de sa compétence et l'exécution des décisions prises,
- c) la haute surveillance de l'administration des finances et de la gestion financière de l'Église dans son ensemble,
- d) l'adaptation annuelle du plan financier,
- e) la surveillance de l'administration de la fortune de l'Église dans son ensemble.

### **Art. 33 Compétence financière**

En plus de toutes les dépenses liées aux termes de l'art. 15, le Conseil synodal peut décider:

- a) des nouvelles dépenses uniques, jusqu'à concurrence de 50'000 francs dans le cas particulier,

---

<sup>4</sup> RLE 34.110.

b) des nouvelles dépenses périodiques, jusqu'à concurrence de 10'000 francs dans le cas particulier,  
au total, jusqu'à concurrence du montant de 250'000 francs par année (crédit global).

### **Art. 33a Accomplissement de tâches extraordinaires**

Dans des cas justifiés, en présence de tâches extraordinaires, le Conseil synodal peut accorder un mandat extraordinaire, limité dans le temps, à des collaboratrices et à des collaborateurs de l'Eglise. Le coût total de ces mandats ne doit pas dépasser 30'000 francs par année. Le compte annuel renseigne sur l'affectation de ces montants.

### **Art. 34 Crédits additionnels**

Le Conseil synodal donne de façon définitive son accord pour tous les crédits additionnels qui ne dépassent pas les 10 % des crédits initiaux ou qui ne dépassent pas le montant de 20'000 francs.

### **Art. 35 Crédit disponible**

En plus de la compétence financière indiquée à l'art. 33, le Conseil synodal gère un crédit disponible. Il fixe celui-là de sa propre compétence, jusqu'à concurrence du montant de 50'000 francs, et l'insère dans le budget.

### **Art. 36 Compétences de disposition**

Le Conseil synodal dispose de tous les crédits consentis, en tant que cette compétence n'a pas été déléguée à un autre organe par un arrêté particulier ou par une décision du Synode.

### **Art. 37 Délégation de compétences de disposition**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut déléguer tout ou partie de la compétence de disposition portant sur un crédit à certains de ses membres, à des secteurs, à des commissions ou au chancelier.

<sup>2</sup> Quiconque a le droit de disposer d'un crédit est responsable de la surveillance de celui-là.

<sup>3</sup> Il n'est pas permis de dépasser les crédits. Seul le Conseil synodal peut consentir des crédits additionnels.

### **Art. 38 Placements**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 14 al. 2 let. b et c (participation à des entreprises, octroi de placements peu sûrs) et de l'art. 27 let. f (acquisition de

biens fonciers), le Conseil synodal est seul compétent en matière de placements.

<sup>2</sup> Lors du choix de placements et de relations bancaires, deux critères sont primordiaux: la sûreté et, de la part du destinataire des fonds, une politique économique dont l'Eglise peut assumer la responsabilité.

<sup>3</sup> 20 % au maximum de la fortune disponible pour des placements à long terme seront placés auprès d'organisations qui ne remplissent que partiellement le critère de la sûreté, mais dont les buts sont particulièrement proches de ceux de l'Eglise.

### **Art. 39 Biens fonciers**

<sup>1</sup> Lors de l'acquisition de biens fonciers, le Conseil synodal décide de sa propre compétence de montants jusqu'à concurrence de 500'000 francs.

<sup>2</sup> Dans les autres actes juridiques portant sur la propriété et sur des autres droits réels, le Conseil synodal décide en tant que le bien foncier sert de placement ou si l'accomplissement de la tâche ecclésiale à laquelle il se rapporte n'en est pas compromis.

## *VI. Administration des finances / Surveillance des crédits / Paiements*

### **Art. 40 Tâches**

Le service financier compétent des Services centraux de l'Eglise est notamment chargée des tâches suivantes.

- a) organisation et gestion de l'ensemble de la comptabilité,
- b) préparation à l'intention du Conseil synodal et du Synode, du plan financier, du budget, du compte annuel et d'autres affaires relatives à la gestion financière,
- c) surveillance des crédits d'engagement et des crédits budgétaires,
- d) gestion de la fortune et contrôle des liquidités,
- e) gérance des immeubles appartenant à l'Eglise dans son ensemble,
- f) paiements,
- g) gestion de la péréquation financière,
- h) réalisation des collectes menées dans l'ensemble de l'Eglise,
- i) gestion des bourses.

### **Art. 41 Surveillance des crédits consentis**

L'administration des finances surveille les crédits budgétaires et les crédits d'engagement consentis. Elle est responsable de leur utilisation selon les buts définis et de l'observation des limites assignées aux crédits.

#### **Art. 42 Vérification des comptes, mandats de paiement**

<sup>1</sup> Toutes les factures et autres attestations de paiement doivent être vérifiées par rapport au fond et aux chiffres.

<sup>2</sup> Avant qu'un paiement soit effectué, les trois visas suivants doivent être apposés sur le document comptable y relatif:

- a) celui du responsable de secteur compétent,
- b) celui du chef de section responsable de l'affaire (contrôle matériel),
- c) le service financier compétent des Services centraux (contrôle formel).

<sup>3</sup> Lorsqu'un domaine d'activités est subordonné directement à un département du Conseil synodal, le membre compétent du Conseil synodal signe en lieu et place du responsable de secteur.

<sup>4</sup> Les décomptes d'autres organismes payeurs (art. 44) doivent également être munis des visas. On peut renoncer à viser chacun des documents comptables séparément.

#### **Art. 43 Paiements / Comptabilisation**

L'administration des finances effectue dans les délais impartis les paiements conformes aux instructions reçues, inscrit sur les documents les comptes en cause et procède la comptabilisation.

#### **Art. 44 Autres organismes payeurs**

<sup>1</sup> Le service financier compétent des Services centraux peut habiliter les secteurs à effectuer elles-mêmes des paiements en prélevant des fonds sur leur propre compte en banque ou compte de chèques postaux et à toucher à cet effet des avances qui doivent figurer au bilan.

<sup>2</sup> Une fois par année au minimum, le décompte des paiements effectués sera soumis à l'administration des finances, les originaux de toutes les attestations de paiement étant présentés.

<sup>3</sup> L'administration des finances vérifie le décompte et procède à la comptabilisation.

### *VII. Vérification des comptes*

#### **Art. 45 Vérification des comptes**

Les tâches et compétences de l'organe externe de vérification sont délimitées par le règlement du Synode et par le Règlement ecclésiastique.

VIII. *Entrée en vigueur*

**Art. 46**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996, sous réserve des modifications qui seront apportées à la Convention jurassienne, à la Constitution de l'Eglise et au Règlement ecclésiastique.

Berne, le 14 juin 1995

AU NOME DU SYNODE

Le président : *Philippe Laubscher*

Le secrétaire : *Lucien Boder*

**Modifications**

- le 3 juin 1998 (arrêté du Synode) :  
modifié dans les art. 10, 32, 37, 40, 42, 44.
- le 6 décembre 2000 (arrêté du Synode) :  
Art. 33a nouveau.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- le 7 juillet 2005 (arrêté du Synode) :  
modifié dans les art. 12, 44 et 45 (adaptations terminologiques)